

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
Président de la République  
-----

**Décision du 29 NOV. 2016**  
**portant règlement budgétaire et comptable de la présidence de la République**

**Le Président de la République,**

Vu l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2001-448 DC du 25 juillet 2001 (loi organique relative aux lois de finances) réaffirmant le principe général d'autonomie financière des pouvoirs publics constitutionnels,

**Décide :**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

**Article 1** - Le budget est l'acte par lequel sont déterminées les recettes et les dépenses.

**Article 2** - Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement de l'ordonnateur et du comptable de la présidence de la République. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont distinctes.

**Article 3** - Le budget correspond à l'année civile. Les prévisions sont annuelles. Le budget est constitué d'un budget initial, présenté dans le rapport annexé au projet de loi de finances, et le cas échéant, de budgets rectificatifs.

Le budget comprend les prévisions budgétaires constituées des engagements et des paiements, des prévisions de recettes ainsi que du solde budgétaire en résultant.

**Article 4** - Les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de quatre enveloppes regroupant :

- 1° Les dépenses de personnel ;
- 2° Les dépenses de fonctionnement ;
- 3° Les dépenses de déplacements présidentiels et de missions qui s'y rapportent ;
- 4° Les dépenses d'investissement.

Ces crédits sont spécialisés par enveloppe mentionnée ci-dessus. Les procédures liées aux mouvements de crédits entre enveloppes sont décrites à l'article 9.

**Article 5** - Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement correspondent aux dépenses pouvant être engagées pendant l'exercice, les paiements afférents pouvant intervenir les années ultérieures.

Les crédits de paiement correspondent aux dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'exercice.

**Article 6** - S'agissant des dépenses de personnel, le montant des autorisations d'engagement est égal au montant des crédits de paiement.

**Article 7** - La mise à disposition des crédits effectuée sur la base de la dotation versée par l'Etat vaut pour l'ensemble de l'année, sous réserve de l'intervention d'une loi de finances rectificative.

## **Titre II**

### **L'ORGANISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

#### **CHAPITRE 1**

##### **L'ORGANISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE**

**Article 8** - Le directeur du cabinet du Président de la République détermine le budget de la présidence de la République. Il le communique au Parlement lors du vote de la loi de finances initiale et en présente l'exécution lors du vote de la loi de règlement.

**Article 9** - Un responsable de la fonction financière est désigné par le directeur du cabinet du Président de la République. Il coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget.

A ce titre et sans préjudice des autres fonctions que le directeur du cabinet du Président de la République peut lui confier :

- 1° Il collecte les informations budgétaires et comptables et en opère la synthèse ;
- 2° Il s'assure de la mise en œuvre des règles du présent règlement et veille à leur correcte prise en compte dans les systèmes d'information ;
- 3° Il est chargé du contrôle de l'exécution budgétaire dans les conditions définies aux articles 80 à 86 ;
- 4° Il propose au directeur du cabinet du Président de la République, le cas échéant, les mesures nécessaires au respect du montant des enveloppes de dépense et du nombre prévisionnel d'emplois exprimé en équivalent temps plein (ETP) ainsi que les mouvements de crédits entre enveloppes et services ; il peut proposer un prélèvement sur le compte de réserve ;
- 5° Il élabore les rapports annexés aux projets de lois de finances prévus par la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 et la loi 2001-1275 de finances pour 2002 ;
- 6° Il s'assure de la mise en œuvre des dispositifs du contrôle interne budgétaire et comptable ainsi que, le cas échéant, d'une comptabilité analytique.

**Article 10** - Pour chaque service ou enveloppe, un responsable budgétaire est désigné par le directeur du cabinet du Président de la République.

Le responsable budgétaire établit les prévisions budgétaires annuelles. Il justifie les crédits et les emplois demandés.

Dans le cadre du dialogue de gestion, il rend compte au responsable de la fonction financière de l'exécution du budget et de la cible en ETP.

## CHAPITRE 2

### LE ROLE DES ACTEURS DE L'EXECUTION DU BUDGET

#### SECTION 1 : L'ORDONNATEUR

**Article 11** - Le directeur du cabinet du Président de la République est nommé par décision du Président de la République qui lui donne délégation de signature pour les actes relatifs à la gestion administrative et budgétaire de la présidence de la République. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de la présidence de la République.

Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Une délégation de signature est établie par l'ordonnateur au profit des chefs de service de la présidence de la République pour l'ensemble des actes de gestion, à l'exclusion des actes de recrutement et de fin de fonctions relatifs au personnel.

Une délégation de signature spécifique concerne la passation des marchés publics.

L'ordonnateur informe le comptable de la présidence de la République des actes de nomination et de cessation des fonctions des chefs de service, des délégations de signature et des décisions y mettant fin. Les chefs de service peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 12** - L'ordonnateur et ses délégués prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.

Ils constatent les droits et les obligations et procèdent à l'inventaire des biens, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses.

Ils transmettent au comptable les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.

Ils établissent les documents nécessaires à la tenue, par le comptable de la présidence de la République, des comptabilités dont la charge incombe à ce dernier.

## **SECTION 2 : LE COMPTABLE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Article 13** - Le comptable de la présidence de la République est un agent de droit public, nommé par décision du Président de la République. Le directeur du cabinet du Président de la République peut lui confier la responsabilité de la fonction financière.

**Article 14** - Il a la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes de la présidence de la République. Il exécute toutes opérations de recettes et de dépenses, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes autres opérations financières incombant à la présidence de la République.

**Article 15** - Le comptable peut désigner des mandataires ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité.

**Article 16-** Le comptable est seul chargé :

- 1° De la tenue de la comptabilité générale ;
- 2° Sous réserve des compétences de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité et de la prévision budgétaire de l'année N ;
- 3° De la comptabilisation des valeurs inactives ;
- 4° De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par l'ordonnateur et ses délégués ;
- 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ;
- 6° De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ;
- 7° Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;
- 8° De la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;
- 9° De la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;
- 10° Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- 11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par l'ordonnateur et ses délégués et des documents de comptabilité.

**Article 17** - Le comptable est tenu d'exercer le contrôle :

1° S'agissant des ordres de payer :

- De la qualité de l'ordonnateur ;
- De l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ;
- De la disponibilité des crédits ;
- De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 18 ;
- Du caractère libératoire du paiement.

2° S'agissant des ordres de recouvrer, le comptable est tenu d'exercer le contrôle :

- a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

3° S'agissant du patrimoine :

- a) De la conservation des valeurs inactives ;
- b) Des droits, privilèges et hypothèques.

**Article 18** - Le contrôle du comptable sur la validité de la dette porte sur :

1° La certification du service fait par l'ordonnateur ;

2° L'exactitude de la liquidation ;

3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;

4° L'existence du visa préalable du responsable de la fonction financière dans les conditions prévues aux articles 83 et 84 ;

5° La production des pièces justificatives ;

6° L'application des règles de prescription et de déchéance.

**Article 19** - Le comptable procède à la reddition des comptes à la clôture de chaque exercice. Ces comptes sont établis et arrêtés par le comptable.

A chaque changement de mandature, les comptes produits pour l'année de l'élection comprennent un arrêté de compte intermédiaire.

Les pièces justificatives de la mandature précédente sont transmises pour archivage au service des archives nationales.

**Article 20** - Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement.

**Article 21** - En vue de garantir la qualité des comptes de la présidence de la République, le comptable s'assure de la qualité du contrôle interne comptable.

Lorsqu'à l'occasion de ses contrôles il constate une irrégularité, le comptable en informe l'ordonnateur pour régularisation. Il peut également, à son initiative, enregistrer ou rectifier une opération, dans les conditions fixées par décision du directeur du cabinet du Président de la République.

**Article 22** - Le comptable est responsable des actes et contrôles qui lui incombent. Dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeur a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée, le comptable en informe le directeur du cabinet du Président de la République.

Le comptable n'est soumis ni au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes, ni au contrôle administratif du ministère des finances.

En cas de faute qui lui est imputable, le comptable s'expose à des poursuites disciplinaires ou pénales. Toutefois, sa responsabilité personnelle et pécuniaire ne peut être engagée.

**Article 23** - Le directeur de cabinet du Président de la République peut déléguer sa signature en matière de gestion des personnels au responsable de la fonction financière.

### **SECTION 3 : LE CONTROLEUR DE GESTION**

**Article 24** - Un contrôleur de gestion est placé sous l'autorité du directeur du cabinet du Président de la République. Il est chargé d'exécuter le programme d'audit interne arrêté par le directeur du cabinet du Président de la République.

Dans les conditions décrites à l'article 87, il participe à la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire et du contrôle interne comptable. L'audit interne budgétaire et comptable, exercé de manière indépendante et objective, par le contrôleur de gestion a pour objet de donner à la présidence de la République une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise des opérations budgétaires et comptables qu'elle conduit, ainsi qu'une appréciation de la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable.

### **Titre III**

## **LES OPERATIONS ET LEUR EXECUTION**

### **CHAPITRE 1**

#### **LES OPERATIONS DE RECETTES**

**Article 25** - Les recettes de la présidence de la République comprennent la dotation inscrite en loi de finances et les autres produits résultant de conventions, des prestations réalisées au profit des personnels ou de tiers, de cessions, dons ou legs.

**Article 26** - Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables.

Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses.

Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation.

En cas d'erreur de liquidation, le service prescripteur ou gestionnaire émet un ordre de recouvrer qui prend la forme, soit d'un titre de perception en cas d'augmentation du montant de la créance, soit d'un titre d'annulation totale ou partielle en cas de réduction du montant de la créance. Il indique les bases de la nouvelle liquidation.

**Article 27** - Le règlement des sommes dues à la présidence de la République est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier.

**Article 28** - Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu.

Il n'est pas délivré de reçu en contrepartie de la délivrance de valeurs. Il n'est pas non plus délivré de reçu s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

**Article 29** - L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement. Le comptable muni d'un titre peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du débiteur.

**Article 30** - L'ordonnateur peut ne pas émettre les ordres de recouvrer correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à un minimum fixé par le directeur du cabinet du Président de la République.

**Article 31** - Tout ordre de recouvrer donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient au comptable de proposer l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux à l'ordonnateur.

L'exécution forcée par le comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur

**Article 32** - Le recouvrement du titre est abandonné lorsque le débiteur justifie du bénéfice de la prescription. Le régime de prescription des créances de la présidence de la République est celui en vigueur pour les créances de l'Etat.

**Article 33** - Le titre est adressé au débiteur sous pli simple ou, le cas échéant, par voie électronique.

**Article 34-** Les titres peuvent faire l'objet de la part des débiteurs :

1° D'une contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ;

2° D'une contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite.

Ces contestations ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance.

**Article 35** - Le titre doit porter la mention selon laquelle la réclamation doit être déposée sous peine de nullité dans les deux mois qui suivent la notification du titre ou de l'acte de poursuite.

La présidence de la République délivre un reçu de la réclamation, précisant la date de réception de cette réclamation. Elle statue dans un délai de deux mois. A défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée.

**Article 36** - Le débiteur peut saisir le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision prise sur sa réclamation ou, à défaut de cette notification, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration des délais prévus à l'article 35.

**Article 37** - Sur décision de l'ordonnateur prise après avis du comptable, les créances de la présidence de la République peuvent faire l'objet :

- 1° D'une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur ;
- 2° D'une remise gracieuse des intérêts moratoires ;
- 3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable.

## CHAPITRE 2

### LES OPERATIONS DE DEPENSES

**Article 38** - Les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant, l'ordonnancement, ainsi que le paiement.

**Article 39** - L'engagement est l'acte juridique par lequel la présidence de la République crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense.

**Article 40** - L'ordonnateur a seul qualité pour engager les dépenses de la présidence de la République.

**Article 41** - La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- 1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- 2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres, ou des décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

**Article 42** - Les dépenses de la présidence de la République sont liquidées par l'ordonnateur. Toutefois, les dépenses payables sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable peuvent être liquidées par le comptable.

**Article 43** - Les dépenses de personnel payées directement par la présidence de la République sont liquidées et payées sans engagement ni ordonnancement préalable.

**Article 44** - L'ordonnancement est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense. Certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement.

**Article 45-** Sous réserve de l'application des articles 42 et 43, les dépenses de la présidence de la République sont ordonnancées par l'ordonnateur.

**Article 46 -** Le paiement est l'acte par lequel la présidence de la République se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou de subventions.

Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux entrepreneurs et fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions.

**Article 47 -** Le paiement est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier.

**Article 48 -** Le comptable ne peut procéder à des paiements par voie de consignation des sommes.

**Article 49 -** Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

**Article 50 -** Toute opposition ou toute autre signification ayant pour objet d'empêcher un paiement doit être faite auprès du comptable.

**Article 51 -** Lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus à l'article 18 et à défaut des régularisations prévues à l'article 21, le comptable a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe le service gestionnaire. Ce dernier a alors la faculté de donner une instruction écrite au comptable de payer.

**Article 52 -** Lorsque le comptable constate qu'un paiement n'était pas dû en totalité ou en partie, il peut exercer directement une action en répétition de l'indu à l'encontre du débiteur dans les conditions prévues par les articles 1376 à 1381 du code civil. Il peut également en informer l'ordonnateur en vue de l'engagement par ce dernier d'une procédure visant au recouvrement de la créance.

**Article 53 -** Le directeur du cabinet du Président de la République peut décider la mise en place d'un service de traitement centralisé des factures chargé de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Dans ce cas, ce service est placé sous l'autorité du comptable qui arrête le montant de la dépense au vu des factures et titres mentionnés à l'alinéa précédent et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer.

**Article 54** - Le comptable peut opérer les contrôles définis au 1° de l'article 17 et à l'article 18 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son appréciation des risques afférents à celles-ci. A cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle validé par le directeur du cabinet du Président de la République.

**Article 55** - Lorsque l'ordonnateur a donné instruction au comptable de payer en application de l'article 51, celui-ci procède au paiement.

Toutefois, le comptable ne peut appliquer cette instruction lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- L'indisponibilité des crédits ;
- L'absence de certification du service fait ;
- Le caractère non libératoire du règlement.

### **CHAPITRE 3**

#### **LES OPERATIONS DE TRESORERIE**

**Article 56** - Constituent des opérations de trésorerie les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes afférents à la trésorerie.

**Article 57** - Les opérations de trésorerie sont exécutées par le comptable soit à son initiative, soit sur l'ordre de l'ordonnateur.

**Article 58** - Les opérations de trésorerie sont décrites dans les comptes par nature, pour leur totalité et sans contraction entre elles.

**Article 59** - La caisse de la présidence de la République est unique. La présidence de la République dispose de plusieurs comptes de disponibilités.

**Article 60** - La présidence de la République dépose ses fonds au Trésor.

**Article 61** - Seul le comptable est habilité à manier les fonds déposés au Trésor.

**Article 62** - Seul le comptable peut ouvrir un compte de disponibilités.

**Article 63** - Tous les règlements entre le comptable de la présidence de la République et les comptables de l'Etat, sont réalisés par virement de compte, à l'exception des mouvements de numéraire nécessaires pour augmenter ou diminuer le solde de sa caisse.

## CHAPITRE 4

### LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS

**Article 64** - Les opérations du budget de la présidence de la République exécutées et contrôlées par le comptable en application des articles 17 et 18, sont justifiées, quel qu'en soit le support :

1° Pour les recettes, selon les cas, par :

- a) Les relevés récapitulatifs des ordres de recouvrer et des réductions de facture ;
- b) Les états des créances restant à recouvrer ;

2° Pour les dépenses, selon les cas, par :

- a) Les ordres de payer, les pièces émanant de l'ordonnateur établissant la réalité du service fait et les pièces établissant les droits des créanciers ;
- b) Les bordereaux et états récapitulatifs des dépenses des régisseurs ;
- c) Les pièces relatives au paiement avant service fait ;
- d) L'existence du visa préalable dans les conditions prévues à l'article 84.

Dans tous les cas, sont joints les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, ainsi que l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ;

3° Pour les opérations de trésorerie par les chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les créanciers et débiteurs.

**Article 65** - L'ordonnateur et les régisseurs produisent les pièces justificatives de leurs opérations au comptable.

**Article 66** - L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent être effectués sous forme dématérialisée.

## TITRE IV

### LES COMPTABILITES

**Article 67** - La comptabilité de la présidence de la République organise l'information financière afin de permettre :

- 1° De saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères ;
- 2° De présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ;
- 3° D'intégrer les opérations dans le compte général de l'Etat.

**Article 68** - La comptabilité de la présidence de la République comporte une comptabilité générale, une comptabilité budgétaire et une comptabilité analytique. La présidence de la République assure en outre une comptabilisation des valeurs inactives.

## CHAPITRE 1

### LA COMPTABILITE GENERALE

**Article 69** - La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Elle est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.

Les règles de comptabilité générale ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de la présidence de la République.

**Article 70** - La qualité des comptes de la présidence de la République est assurée par le respect des grands principes comptables.

Elle doit répondre aux exigences énoncées aux 1° et 2° de l'article 67, au regard notamment des objectifs suivants :

1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur à la présidence de la République ;

2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;

3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;

4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;

5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;

6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière.

**Article 71** - L'ordonnateur ou ses délégataires constatent les droits et obligations de la présidence de la République. Ils s'assurent, conformément au cadre de référence du contrôle interne comptable, de la qualité des opérations qui leur incombent et de l'établissement des documents transmis au comptable pour la tenue de la comptabilité générale.

**Article 72** - Les pièces justificatives et les documents relatifs aux opérations de la comptabilité générale sont conservés par le comptable, sous réserve des dispositions des règles de gestion des archives publiques, et dans les conditions définies dans le protocole de remise d'archives présidentielles.

**Article 73** - Les états financiers (bilan et compte de résultat) retracent les opérations enregistrées dans la comptabilité générale. Ils donnent une image fidèle du patrimoine, du résultat et de la situation financière de la présidence de la République.

**Article 74** - Le compte financier comprend :

- 1° Les états retraçant les autorisations budgétaires prévues et leur exécution ;
- 2° Le tableau présentant l'équilibre financier tel qu'exécuté ;
- 3° Les états financiers annuels ;
- 4° La balance des comptes des valeurs inactives.

**Article 75** - A la fin de chaque exercice, le comptable remet au directeur du cabinet du Président de la République une proposition d'affectation et de comptabilisation du résultat. Il établit le compte financier et le soumet au directeur du cabinet qui le vise, le certifie et l'arrête, avant l'expiration du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice.

## CHAPITRE 2

### LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

**Article 76** - La comptabilité budgétaire retrace l'ouverture et l'exécution des autorisations d'engagements et des crédits de paiement et des recettes ainsi que du nombre prévisionnel d'emplois.

Elle permet de rendre compte de l'utilisation des crédits et des emplois.

Elle permet la comparaison entre les prévisions et l'exécution.

## CHAPITRE 3

### LA COMPTABILITE ANALYTIQUE

**Article 77** - La comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale.

Elle a pour objet, sous les réserves et dans les conditions propres à la présidence de la République, de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion.

Cette comptabilité est tenue par l'ordonnateur et ses délégataires. Il peut en confier la tenue au comptable.

**Article 78** - Le comptable veille à la cohérence de la comptabilité analytique avec la comptabilité budgétaire et générale de la présidence de la République.

## CHAPITRE 4

### LA COMPTABILITE DES VALEURS INACTIVES

**Article 79** - Le comptable assure la comptabilisation des valeurs inactives. Celle-ci a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente.

## TITRE V

### LES CONTROLES

#### CHAPITRE 1

##### LE CONTROLE DE L'EXECUTION BUDGETAIRE

**Article 80** - Le contrôle de l'exécution budgétaire est exercé, sous l'autorité du directeur du cabinet du Président de la République, par le Responsable de la fonction financière.

Ce contrôle porte sur l'exécution du budget de la présidence de la République et a pour objet d'apprécier le caractère soutenable de la gestion en cours, au regard des prévisions budgétaires, ainsi que la qualité de la comptabilité budgétaire.

**Article 81** - Le Responsable de la fonction financière rend un avis sur le caractère soutenable des budgets présentés par les responsables budgétaires, en prenant en compte à cet effet :

- 1° La couverture des dépenses obligatoires et inéluctables ;
- 2° La cohérence entre le montant des crédits inscrits dans le rapport annexé à la loi de finances initiale et la répartition interne des crédits par entité.

En l'absence de production de cet avis, le responsable budgétaire ne peut consommer plus de 25 % des montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement notifiés l'année précédente.

**Article 82** - Les dépenses obligatoires et inéluctables sont toutes les dépenses connues qui seront à échoir au cours de l'exercice, comme notamment les restes à payer, les dépenses afférentes au personnel en fonction, les dépenses imposées par la réglementation ainsi que toutes celles strictement nécessaires à la continuité de l'activité des services.

**Article 83** - Les décisions d'engagements de crédits relatives à une opération d'investissement peuvent, eu égard à la nature ou au montant de la dépense, être soumises au visa préalable du responsable de la fonction financière.

Lorsqu'ils sont soumis à son visa préalable, le responsable de la fonction financière examine les projets d'actes au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation de la consommation de crédits associée et de leur impact sur les exercices suivants, à l'exclusion de tout motif tenant à la légalité de l'acte.

**Article 84** - Les autorisations et actes de recrutement ainsi que les actes de gestion des personnels peuvent être soumis au visa ou à l'avis préalable du responsable de la fonction financière dans les conditions prévues par la décision du directeur du cabinet du Président de la République.

Lorsqu'ils sont soumis à son visa ou à son avis préalable, celui-ci examine les projets d'autorisations et d'actes au regard de la disponibilité des crédits et des emplois, des dispositions statutaires ou indemnitaires applicables, de la hiérarchie des emplois et des rémunérations au sein de la présidence de la République et de leurs conséquences budgétaires.

**Article 85** - Le Responsable de la fonction financière délivre son visa dans un délai de quinze jours à compter de la réception des actes qui lui sont soumis.

Si, à l'expiration de ce délai, aucun visa n'a été délivré ou émis, le service gestionnaire peut utiliser les crédits ou engager la dépense conformément à son projet, sauf dans les cas où le Responsable de la fonction financière a demandé, par écrit et dans le délai mentionné ci-dessus, des informations ou documents complémentaires.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du Responsable de la fonction financière que sur autorisation du directeur du cabinet du Président de la République.

Un avis préalable défavorable du Responsable de la fonction financière ne lie pas l'ordonnateur. Lorsque celui-ci décide de ne pas se conformer à l'avis donné, il informe par écrit le Responsable de la fonction financière des motifs de sa décision.

**Article 86** - Une décision du directeur du cabinet du Président de la République fixe les montants à partir desquels les décisions d'engagement de crédit sont soumises au visa préalable du responsable de la fonction financière.

Cette décision peut prévoir des modalités adaptées de délivrance du visa sur ces actes.

## CHAPITRE 2

### LE CONTROLE INTERNE

**Article 87** - Un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable est mis en place à la présidence de la République, conformément au cadre défini par le directeur de cabinet.

Le contrôle interne budgétaire a pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire tenue et de soutenabilité de la programmation et de son exécution.

Le contrôle interne comptable a pour objet la maîtrise des risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité des comptes depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable.

Le responsable de la fonction financière et le comptable définissent respectivement le cadre de référence du contrôle interne budgétaire et celui du contrôle interne comptable. Ils veillent à leur mise en œuvre. Ces référentiels précisent les conditions dans lesquelles est assuré le contrôle du respect des critères de réalité, de justification, de présentation et de bonne information, de sincérité, d'exactitude, de totalité, de non-compensation, d'imputation et de rattachement à la bonne période comptable et au bon exercice.

## TITRE VI

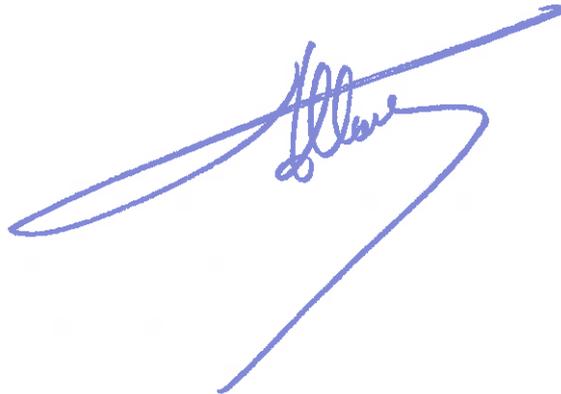
### DISPOSITIONS FINALES

**Article 88** - L'ensemble des dispositions du présent règlement est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 89** - Le directeur de cabinet et le comptable de la présidence de la République sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de la présidence de la République.

Fait le 29 NOV. 2016

François HOLLANDE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hollande', is written over a large, stylized blue flourish that extends across the page.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
Président de la République  
-----

**Décision du 29 NOV. 2016**  
**portant nomination du comptable de la présidence de la République**

**Le Président de la République,**

Vu les articles 13 et 23 de la décision du **29 NOV. 2016** portant règlement budgétaire et comptable de la présidence de la République,

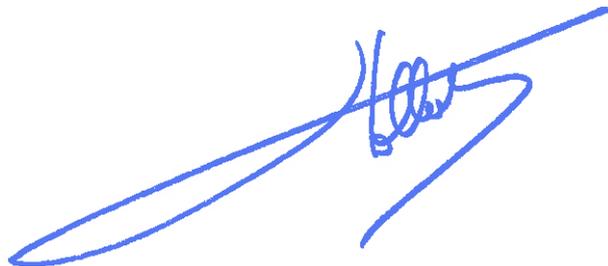
**Décide :**

Article 1 : Madame Patricia Jannin est nommée comptable de la présidence de la République.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sera publiée sur le site internet de la présidence de la République.

Fait le **29 NOV. 2016**

François HOLLANDE



**Annexe à la décision du 29 novembre 2016  
portant règlement budgétaire et comptable de la présidence de la République**

Publics concernés : les services de la présidence de la République.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les dispositions de la présente annexe précisent les articles du règlement budgétaire et comptable de la présidence de la République. Elles ont pour objet les points suivants :

- 1- Les pièces justificatives de dépenses (articles 18-5, 64 et 65 du RBC) ;
- 2- Les seuils relatifs à l'émission des ordres de recouvrer (article 30 du RBC) et au visa préalable exercé par le responsable de la fonction financière (articles 83 et 86 du RBC)
- 3- Les virements de crédits au sein du budget d'un service (article 9-4 du RBC) et les autorisations de consommer accordées en début d'année (article 81).

**1- Les pièces justificatives de dépenses (art.18 point 5, 64 et 65 du RBC)**

***1-1 Dispositions générales***

Les spécifications en matière de pièces justificatives de dépenses se réfèrent à l'arrêté portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat en vigueur pour la commande publique.

Les factures devront obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Nom complet et adresse du prestataire/fournisseur et du client ;  
le cas échéant, référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ;  
le cas échéant, numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le cas échéant, numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ayant effectué la livraison du bien ou la prestation de services ;  
le cas échéant, numéro d'identification à la TVA du client ;  
pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ;  
tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
- Date à laquelle est effectuée la livraison de biens ou la prestation de service ;
- Taux de TVA appliqué, montant de la taxe à payer et par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement sauf si régime particulier.

***1-2 Dispositions particulières***

Les pièces justificatives de dépenses prévues aux articles 18-5, 64 et 65 du RBC devront notamment inclure :

- Pour les dépenses de personnel avant mise en paiement :
- les livres de paie visés et signés par la chef du Service des Ressources Humaines et des Finances,

- les factures de remboursement des mises à disposition certifiées par la chef du Service des Ressources Humaines et des Finances.
- Pour les remboursements des frais de déplacement :
  - les engagements validés par le Chef de Cabinet,
  - les factures certifiées par les chefs de service concernés.Les frais de mission sont remboursés aux frais réels avec des plafonds pour les repas.
- Pour les subventions aux associations sportives de la présidence de la République, outre la décision d'attribution du directeur de cabinet, un compte rendu financier exigible dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée fera apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, et sera attesté par le président de l'association ou toute personne habilitée à la représenter.

## 2- La définition des seuils prévus aux articles 30, 83 et 86 du RBC

2-1 S'agissant des ordres de recouvrer, le seuil minimum prévu à l'article 30 est fixé à 8 euros.

2-2 Le visa préalable du responsable de la fonction financière prévu aux articles 83 et 86 du RBC s'exerce pour toute dépense égale ou supérieure à 50 000 €.

## 3- Les limites apportées aux dispositions des articles 9-4 et 81

3-1 Les limites relatives aux virements de crédits au sein du budget des services (*art. 9 point 4*)

Les responsables budgétaires peuvent modifier la destination des crédits de leur organisation budgétaire au sein de leur enveloppe de fonctionnement sans l'autorisation du responsable de la fonction financière; le transfert de crédits entre enveloppes nécessite l'accord du responsable de la fonction financière.

3-2 Les limites apportées aux autorisations de consommer accordées en début d'année, pour assurer la continuité des services en l'absence d'avis sur la soutenabilité des budgets présentée par le responsable budgétaire au responsable de la fonction financière (*art.81*)

L'autorisation prévue à l'article 81 de consommer plus d'un quart des montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement notifiés l'année précédente ne concerne que les crédits de fonctionnement.

Paris, le 13 mars 2017

**Le Directeur de cabinet**



**Jean-Pierre HUGUES**